

et l'Organisation de coopération et de développement économiques, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73363

Gouvernement du Québec

Décret 1037-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT l'entérinement du Protocole de coopération portant sur la gouvernance et la modernisation de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

ATTENDU QUE le Protocole de coopération portant sur la gouvernance et la modernisation de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française a été signé, à Québec, le 10 octobre 2019;

ATTENDU QUE ce protocole vise à établir le cadre de coopération et d'échanges entre les parties et a pour objectif de contribuer au renforcement des échanges de bonnes pratiques dans les domaines de la gouvernance et de la modernisation de la gestion des ressources humaines dans un contexte de transformation numérique;

ATTENDU QUE ce protocole remplace le Protocole de coopération portant sur la modernisation et l'efficacité de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signé à Québec, le 14 octobre 2016, et entériné par le décret numéro 1143-2019 du 13 novembre 2019;

ATTENDU QUE ce protocole constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 79 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du Trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que

celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit entériné le Protocole de coopération portant sur la gouvernance et la modernisation de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signé à Québec le 10 octobre 2019, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73364

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT la signature de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et l'État du Maryland

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'État du Maryland souhaitent conclure une entente de coopération visant à promouvoir le développement économique du Québec et du Maryland, notamment dans les secteurs des sciences de la vie et de la santé publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) le ministre de l'Économie et de l'Innovation, dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et l'État du Maryland constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi le gouvernement peut autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et l'État du Maryland, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73365

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Luc Auclair comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs parmi lesquels il peut désigner des superviseurs des enquêtes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 999-2015 du 11 novembre 2015 monsieur Luc Auclair a été nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes et ensuite désigné superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes par le décret numéro 1251-2017 du 13 décembre 2017, que son mandat viendra à échéance le 15 novembre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Luc Auclair soit nommé de nouveau enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes et désigné de nouveau superviseur des enquêtes pour un mandat de cinq ans à compter du 16 novembre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Luc Auclair comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Luc Auclair qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Auclair exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Auclair exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.